



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie Nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

**« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »**

« ZONE PACIFIQUE – MARS 2021 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « GESTION LOGISTIQUE ET FINANCIÈRE »

1ère phase

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve écrite visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles du candidat dans le domaine de la gestion logistique et financière.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

Le dossier documentaire comporte 3 documents (numérotation pages de 1 à 9)

IMPORTANT

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.
Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.**

**Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

SUJET

Vous êtes affecté(e) en tant que maréchal(e) des logis à la section administration du Bureau budget et administration (BBA) de la Région de gendarmerie d'Aquitaine.

Votre chef de service vous demande de procéder à une commande de fournitures de bureau et de lui rédiger une fiche portant sur le circuit de la dépense en gendarmerie.

Travail demandé :

Il vous est demandé de rédiger une fiche destinée à répondre à la demande de votre chef de service.

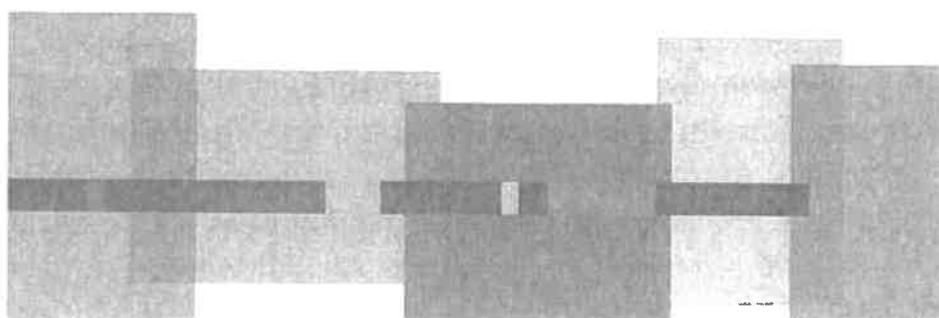
Après avoir rappelé les objectifs principaux de la loi organique relative aux lois des finances (LOLF), vous aborderez les points suivants :

- Les principes du droit budgétaire en expliquant sommairement en quoi ils consistent ;
- La notion d'autorisation d'engagement (AE) et de crédits de paiements (CP) ;
- Le circuit de la dépense à partir de votre commande et l'impact sur les crédits.

Partie I

Les fondamentaux de la LOLF

La genèse de la LOLF	8
Un budget plus lisible présenté par politiques publiques	10
Un budget plus transparent et plus complet	14
Le nouveau visage des comptes de l'État : le compte général de l'État	17
Des documents budgétaires améliorés	20
Un budget axé sur la performance avec de nouvelles souplesses de gestion	22



Un nouveau cadre budgétaire pour une meilleure lisibilité et une orientation vers la performance

Promulguée le 1^{er} août 2001, la LOLF rénove des règles budgétaires et comptables datant de 1959. Après plus de quatre années de travaux pour sa mise en œuvre pratique, elle entre pleinement en application le 1^{er} janvier 2006. La loi de finances pour 2006 a été la première à être intégralement préparée, adoptée et exécutée selon le nouveau cadre budgétaire.

La LOLF réforme en profondeur le budget grâce à des lois de finances plus lisibles et plus transparentes. En développant une culture de résultats, la LOLF permet aussi de dépenser mieux et d'améliorer l'efficacité de l'action publique pour le bénéfice de tous : citoyens, usagers, contribuables et agents de l'État.

La genèse de la LOLF

La réflexion engagée au Parlement, à la fin des années 1990, autour de l'efficacité de la dépense publique et du rôle des assemblées en matière budgétaire, a fait naître un consensus politique sur la nécessité de moderniser les règles de la gestion budgétaire et comptable. Le vote de la loi organique relative aux lois de finances – la LOLF –, le 1^{er} août 2001, a donné quatre années aux administrations pour se préparer à ce nouveau cadre.

Des règles budgétaires et comptables datant de 1959

Jusqu'au 1^{er} janvier 2006, les compétences du Gouvernement et du Parlement sur la préparation, le vote et l'exécution du budget de l'État étaient régies par l'**ordonnance organique du 2 janvier 1959**. Ce texte fondateur apportait un cadre global à la procédure budgétaire dans le contexte du parlementarisme rationalisé de la V^e République.

Cependant, depuis 1959, l'environnement politique, institutionnel et européen, comme le rôle du Parlement en matière budgétaire et financière, ont largement évolué.

Les principaux pays de l'OCDE ainsi que nos grands voisins européens ont également entrepris une réforme budgétaire.

Trente-six propositions de loi ont été déposées en quarante ans pour modifier cette ordonnance organique, sans qu'aucune n'ait pu aboutir.

Un contexte favorable et un consensus politique exceptionnel

La LOLF est issue d'une proposition de loi de l'Assemblée nationale déposée en juin 2000 ayant bénéficié d'un accord politique avec le Sénat et d'un consensus avec le Gouvernement. Alain Lambert, sénateur et alors président de la commission des finances du Sénat, et Didier Migaud, député et alors rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ont été les principaux acteurs de ce travail au Parlement.

Le texte de la loi organique a été discuté entre le 7 février et le 28 juin 2001 et validé par le Conseil constitutionnel le 25 juillet 2001. La LOLF a été promulguée le 1^{er} août 2001 pour entrer pleinement en application le 1^{er} janvier 2006.

Un nouveau cadre budgétaire après quatre ans d'intense préparation

La mise en œuvre pratique de la LOLF aura duré quatre années. La loi de finances pour 2006 a été la première à être intégralement préparée, adoptée et exécutée selon le nouveau cadre budgétaire.

Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 21 juin 2001 à l'Assemblée nationale :

« Le travail mené en commun entre les deux assemblées et le Gouvernement a été exemplaire. »

Alain Lambert, président de la commission des finances du Sénat, avant le vote définitif au Sénat, le 28 juin 2001 :

« En ce dernier jour de la session s'écrira une page nouvelle de l'histoire budgétaire de la V^e République. [...] C'est un moment d'exception, c'est un moment d'excellence, c'est un acte majeur de maturité démocratique. »

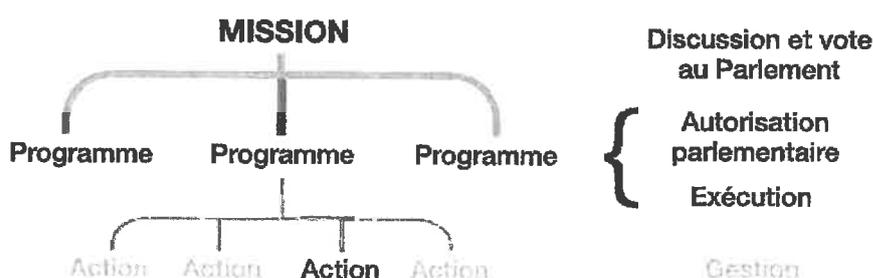
Les dates clés de la réforme

- **1^{er} août 2001 :** promulgation de la LOLF
- **17 juin 2002 :** création d'un ministère délégué au Budget et à la Réforme budgétaire
- **10 mars 2003 :** création de la direction de la Réforme budgétaire au ministère chargé du Budget
- **21 janvier 2004 :** présentation au Parlement de la première maquette du budget selon les principes de la LOLF avec une année d'avance sur le plan initial
- **22 septembre 2004 :** présentation au Parlement, à titre indicatif, du projet de budget 2005 selon la LOLF
- **2 juin 2005 :** rattachement du ministère de la Réforme de l'État à celui du Budget
- **5 juillet 2005 :** présentation au Parlement du projet envisagé pour le budget 2006
- **12 juillet 2005 :** promulgation de la loi organique modifiant la LOLF
- **30 décembre 2005 :** suppression de la direction de la Réforme budgétaire
- **1^{er} janvier 2006 :** entrée en vigueur du premier budget voté selon les principes de la LOLF
- **1^{er} juin 2007 :** publication des premiers rapports annuels de performances (RAP)

Un budget plus lisible présenté par politiques publiques

Dans le cadre de la LOLF, le budget n'est plus présenté par nature de dépenses (fonctionnement, investissement, intervention, etc.), mais par politiques publiques (sécurité, culture, santé, justice, etc.) désormais appelées missions. Le Parlement et le citoyen sont ainsi en mesure d'apprécier la totalité des moyens déployés pour mettre en œuvre chaque politique de l'État.

La nouvelle architecture du budget de l'État



Missions, programmes, actions : trois niveaux structurent le budget général

Les missions correspondent aux grandes politiques de l'État

Le Parlement vote le budget par mission. Une mission est créée à l'initiative du Gouvernement et peut être ministérielle ou interministérielle. Elle regroupe des programmes. Le Parlement peut modifier la répartition des dépenses entre programmes au sein d'une même mission.

Les programmes ou dotations définissent le cadre de mise en œuvre des politiques publiques

Le programme est l'unité de l'autorisation parlementaire. Il constitue une enveloppe globale et limitative de crédits. Il relève d'un seul ministère et regroupe un ensemble cohérent d'actions. Il est confié à un responsable, désigné par le ministre concerné.

Ce responsable de programme peut modifier la répartition des crédits par action et par nature : c'est le principe de fongibilité. En effet, la répartition des crédits indiquée en annexe du projet de loi de finances n'est qu'indicative. **À chaque programme sont associés des objectifs précis ainsi que des résultats attendus.**

Les actions précisent la destination des crédits

Découpage indicatif du programme, l'action apporte des précisions sur la destination prévue des crédits.

Nomenclature des missions

Pour tenir compte de la mise en œuvre du budget pluriannuel 2009-2011, la nomenclature des missions et des programmes a évolué. Ces modifications de maquette revêtent une importance particulière compte tenu de la nécessité, pour assurer une visibilité suffisante aux gestionnaires et une meilleure lisibilité pour le Parlement, de stabiliser autant que possible les périmètres des missions et programmes pour les trois prochaines années.

La définition de plafonds de crédits pour chaque mission et pour chaque exercice de la période de programmation implique que les missions puissent, dans le cadre du plafond initialement défini, absorber les aléas qui pourraient survenir en cours de période (principe d'autoassurance). Cela suppose l'existence de missions d'une taille suffisante, d'une part, et dont la composition permet d'opérer des arbitrages entre les crédits des différents programmes, d'autre part.

Les modifications envisagées de la nomenclature des missions résultent en grande partie de la mise en œuvre de ce principe :

- limitation du nombre de missions interministérielles qui passent de onze à huit, de manière à faciliter l'arbitrage sur les redéploiements à effectuer au sein des plafonds définis au niveau de la mission, tant à l'occasion de la préparation des projets de loi de finances pour 2010 et 2011, que, le cas échéant, en cours d'année ;*
- fusion, lorsqu'elles n'ont pas individuellement la taille critique, de deux missions relevant d'un même ministère pour faciliter le bon fonctionnement du mécanisme d'autoassurance susmentionné ;*
- simplification de l'organisation de plusieurs programmes au sein des missions.*

Les budgets locaux

Date de mise à jour

26/02/2018

Les collectivités territoriales bénéficient du principe d'autonomie financière consacré par la Constitution ; il constitue le pendant financier du principe de libre administration. La présentation du budget des collectivités, comme celui de l'État, doit respecter les quatre grands principes du droit budgétaire classique (annualité, unité, spécialité et universalité) auxquels il convient d'ajouter les principes d'équilibre réel (selon lequel les sections de fonctionnement et d'investissement doivent toutes deux être votées à l'équilibre) et de sincérité. Par ailleurs, comme pour l'État, un cadre juridique très précis gouverne la préparation, l'adoption et l'exécution des budgets locaux. Le respect de ces règles de procédure et de fond fait l'objet d'une surveillance rigoureuse du préfet et des Chambres régionales des comptes (CRC).

La présentation d'un budget local

Le budget d'une collectivité territoriale est un acte de prévision et d'autorisation de ses recettes et de ses dépenses. Il comporte deux sections : la première retrace les opérations de fonctionnement et la seconde les opérations d'investissement. Chacune de ces deux sections doit être votée à l'équilibre, mais la section de fonctionnement ne peut, contrairement à la section d'investissement, être équilibrée par l'emprunt (« règle d'or »).

Les dépenses de fonctionnement ont représenté, en 2016, 79 % des dépenses des collectivités territoriales (hors remboursements de la dette) soit 168,5 milliards d'euros selon le rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales pour l'année 2016. Elles sont composées principalement des frais de rémunération des personnels, des dépenses de consommation intermédiaire, des frais de fonctionnement divers reflétant les compétences de la collectivité (notamment actions de proximité, aide sociale, entretien des voiries pour les communes ; dépenses sociales pour les départements ; développement économique et formation professionnelle pour les régions) ainsi que des intérêts de la dette.

Les dépenses d'investissement (hors remboursements de la dette), qui concernent des opérations en capital, ont représenté 21 % des dépenses des collectivités (hors remboursements de la dette) en 2016. Elles comprennent les dépenses directes d'investissement (acquisitions mobilières et immobilières, nouveaux travaux, grosses réparations), les subventions d'équipements versées, ainsi que les prêts et avances accordés par la collectivité.

Les grands principes des finances locales

Comme pour le budget de l'État, la présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

- **Le principe d'annualité** : le budget doit être voté chaque année du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Le principe d'unité** : le budget doit être contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.
- **Le principe de spécialité des dépenses** : le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.
- **Le principe d'universalité** : il exige que les recettes couvrent l'ensemble des dépenses. Il se décompose en deux règles : la non-compensation qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.
- **Le principe de sincérité** : consacré par la LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

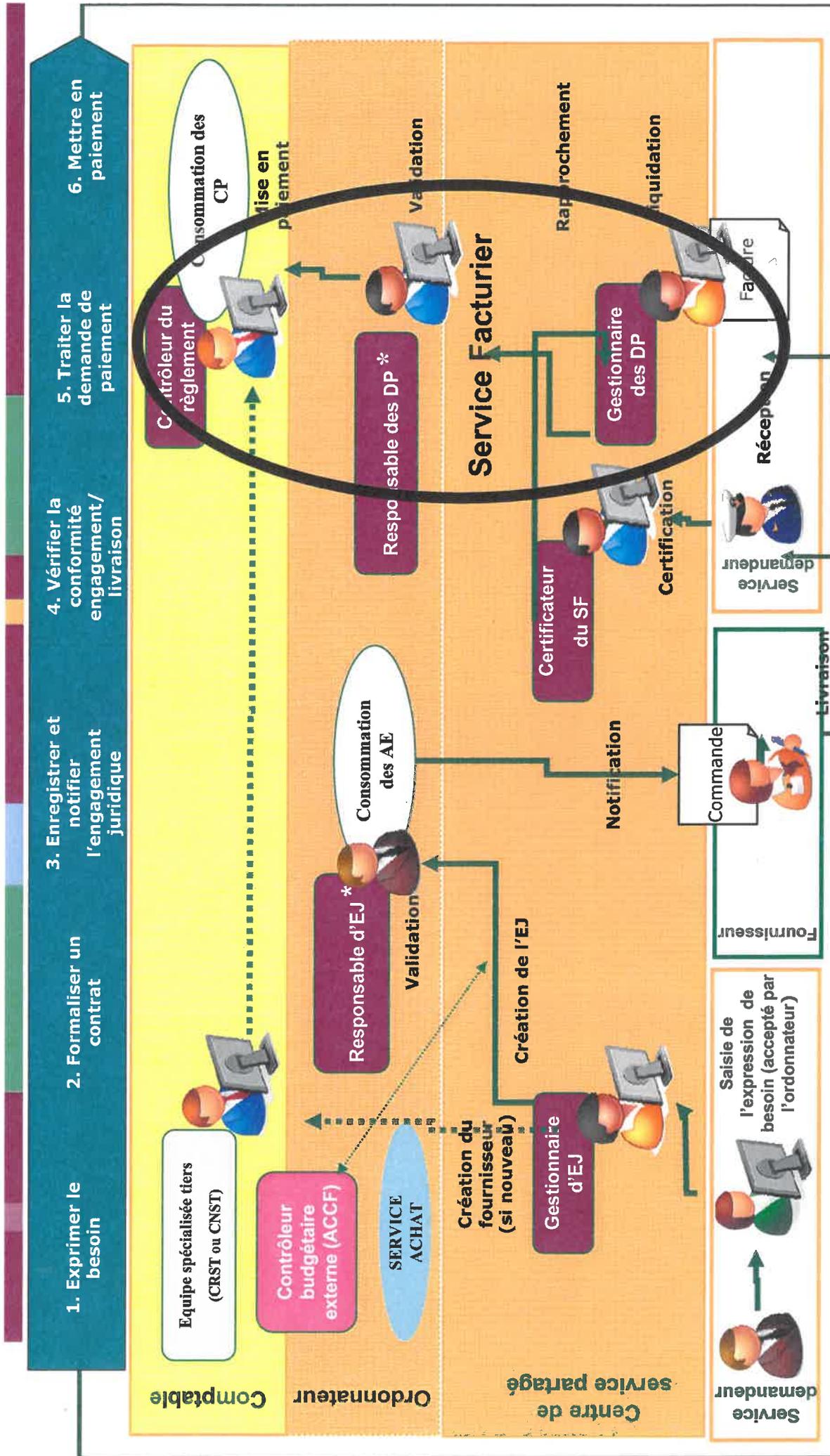
A ces principes généraux s'ajoutent des règles spécifiques aux collectivités territoriales.

L'autonomie des collectivités territoriales et le principe d'équilibre des comptes locaux

L'article 72-2 de la Constitution porte sur l'autonomie financière des collectivités territoriales. Ainsi, ces dernières « *bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement* » et peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut également leur accorder un pouvoir de taux et d'assiette sur les recettes fiscales qu'elles perçoivent. Toutefois, elles ne peuvent pas créer de nouveaux impôts pour alimenter leur budget. Le respect du principe d'autonomie s'apprécie par la part de ressources propres dans les recettes totales des collectivités : pour chaque catégorie de collectivité, cette part ne peut être inférieure à celle constatée pour l'année 2003. Le Conseil constitutionnel n'a, en revanche, jamais reconnu de principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont cependant assujetties au principe d'équilibre réel de leurs dépenses et de leurs recettes par section (fonctionnement et investissement) selon l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales. De plus, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à l'emprunt uniquement pour financer leurs investissements.

La Chaîne de la Dépense



* fonctions qui peuvent être placées en sein du service gestionnaire par délégation de signature
 EJ : engagement juridique – DP : demande de paiements – CP : crédits de paiements – SF : service fait – AE : autorisation d'engagement

